

MONACO DEVELOPPEMENT DURABLE (MCDD) - STATUTS

Article 1 :

Il est formé, dans le cadre de la Loi n° 1072 du 27 juin 1984, une Association, constituée, dénommée « Monaco Développement Durable » (MCDD) régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts, ci-après désignée « Association ».

Article 2 :

L'Association a pour objet :

Le regroupement des associations monégasques existantes à caractère environnemental, de leurs membres individuels et de tout autre personne physique afin de coordonner et d'amplifier leur action dans l'esprit du développement durable et de la sauvegarde de l'environnement :

↳ Constituer une force d'initiatives et de dialogue constructif avec les pouvoirs publics sur les problèmes environnementaux qui préoccupent les habitants de Monaco :

- Déplacements urbains
- Qualité de l'air
- Gestion des déchets
- Cadre de vie : espaces verts, aménagements urbains, etc
- Patrimoine naturel terrestre et marin

et ce, dans l'optique d'un développement durable de la Principauté.

↳ Promouvoir l'esprit du développement durable au-delà des frontières de la Principauté, dans le cadre d'une coopération avec d'autres organisations non gouvernementales en particulier dans les pays en développement.

- Assurer cette promotion d'une démarche environnementale et de développement durable responsable par tous moyens, notamment l'organisation d'événements tels que symposiums et expositions sur ces thèmes.

Article 3 :

Son siège est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'Association comprend : des membres fondateurs, des membres actifs, des membres associés, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

Article 5 :

Les demandes d'admission doivent être adressées au Président du Conseil d'Administration. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'action de l'Association peut être admise comme " membre sympathisant " par le Conseil d'Administration.

Toute personne physique ou morale ayant rendu des services importants à l'Association peut être nommé " membre d'honneur" par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

1) par la démission donnée par écrit,

2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-observation des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres cotisants, démissionnaires ou exclus, sont tenus de payer la cotisation ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes payées.

Article 7 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de quatre à dix membres, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

Le président et la majorité des administrateurs doivent être domiciliés à Monaco.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 8 :

Le conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile qui intéressent l'Association, en justice, en demande comme en défense, et vis-à-vis des pouvoirs publics. Il assure la présidence des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence.

Le secrétaire général est chargé d'assurer l'administration de l'Association comprenant notamment la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration, les convocations, la correspondance et plus généralement les tâches ordinaires du secrétariat.

Le trésorier effectue les paiements, qui doivent être contresignés par le président ou son mandataire, opère les encaissements et donne quittance. Il tient les écritures comptables nécessaires pour assurer le contrôle de la gestion. Il s'adjoit les services d'un cabinet comptable. Il doit établir, chaque semestre au moins, un rapport financier sur les comptes de l'Association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs membres, éventuellement constitués en comité, par mandat spécial et écrit, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart des administrateurs.

Pour la validité des délibérations la présence des trois quarts des administrateurs au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 :

Les membres de l'Association constituent l'Assemblée Générale qui représente le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de la convoquer sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres de l'Association.

Le Président convoque les membres de l'Association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention, adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, la séance est reportée à une date ultérieure et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 12 :

L'Assemblée Générale :

a) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos ;

b) connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ;

c) élit les administrateurs : pour cette circonstance, elle est présidée par son doyen d'âge ;

d) fixe le montant des cotisations ;

e) approuve, le cas échéant, le règlement intérieur présenté par le Conseil d'Administration ;

f) délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisisrait d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et deux membres présents.

Article 13 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres sympathisants et les membres d'honneur ne prennent pas part au vote.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 50 % des membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

Article 14 :

Conformément à l'article 13 de la Loi n° 1072 du 27 juin 1984, les administrateurs sont tenus de publier au Journal de Monaco un avis mentionnant :

- 1) La dénomination, l'objet et l'adresse du siège social,
- 2) Toutes modifications affectant ces mentions,
- 3) La décision comportant dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la publication de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, soit le prononcé de la dissolution.

Article 15 :

Conformément à l'article 14 de la Loi n° 1072 du 27 juin 1984, les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'Association et mentionnés les récépissés et autorisations administratives.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Article 16 :

Les recettes de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) d'éventuelles subventions de collectivités publiques,
- 3) des droits acquittés par les participants aux événements cités à l'article 2 alinéa 4, ou par les prestataires de services liés à l'Association par contrat
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel au profit de l'Association (quêtes, tombolas, loteries, spectacles etc.), sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente,
- 5) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

Article 17 :

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale. Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 18 :

La dissolution volontaire de l'Association intervient sur décision de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

Article 19 :

Au moment de la dissolution, l'actif net de l'Association doit être affecté à une association monégasque poursuivant un objectif comparable.

Article 20 :

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir, s'il y a lieu, un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale.

Fait à Monaco, le

Alexandre BORDERO
Président de l'A.M.P.N.

Georges DICK
Président de l'A.M.A.V.E.

Bernard FAUTRIER
Président E.V.S. 21
Monaco Organisation

Sophie ROBIN
Présidente d'ECOPOLIS